

teneur des déclarations officielles faites par les gouvernements intéressés, à savoir qu'il n'y avait pas encore entente complète sur la proportion des troupes étrangères à retirer de Chypre non plus que sur la question des garanties à fournir à cette dernière et des fonctions qu'on pourrait demander à l'UNFICYP d'assumer à Chypre dans les domaines de la sécurité intérieure et du désarmement. Réaliser un accord en s'appuyant sur le texte de la déclaration du Conseil de sécurité en vue de renouveler le mandat de l'UNFICYP devenait donc une tâche excessivement ardue et compliquée. Finalement, à la suite de longues consultations officielles auxquelles la délégation canadienne à New York prit une part active, le Conseil adopta à l'unanimité le 22 décembre une résolution rédigée comme il suit:

*Que le Conseil de sécurité,*

*Notant* les appels que le secrétaire général a adressés aux Gouvernements grec, turc et chypriote les 22 et 24 novembre et le 3 décembre 1967, et le rapport du secrétaire général en date du 8 décembre 1967 (S/8286),

*Notant* les réponses des trois gouvernements intéressés à l'appel du secrétaire général en date du 3 décembre, dans lequel le secrétaire général offrait ses bons offices, ainsi que leurs réponses à ses appels précédents,

*Notant*, d'après ledit rapport du secrétaire général, que les circonstances continuent d'exiger la présence à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix pendant une nouvelle période,

*Notant* que le Gouvernement chypriote est convenu qu'il est nécessaire de maintenir la Force des Nations Unies en fonction au delà du 26 décembre 1967,

1. *Réaffirme* sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et ses résolutions ultérieures ainsi que les consensus auxquels il est parvenu sur la question;

2. *Prolonge* d'une période de trois mois, prenant fin le 26 mars 1968, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix qu'il a créée par sa résolution 186;

3. *Invite* les parties à recourir rapidement aux bons offices que le secrétaire général a offerts et prie le secrétaire général de rendre compte des résultats au Conseil comme il y aura lieu;

4. *Demande* à toutes les parties intéressées de continuer à faire preuve de la plus grande modération et de la plus grande circonspection et de s'abstenir de tout acte qui pourrait aggraver la situation;

5. *Prie instamment* les parties intéressées de faire un nouvel effort résolu pour atteindre les objectifs du Conseil de sécurité en vue, comme le Conseil l'a demandé dans son consensus des 24-25 novembre 1967, de maintenir la paix et d'aboutir à un règlement permanent conformément à la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964;

6. *Décide* de demeurer saisi de la question et de se réunir de nouveau pour l'examiner plus avant dès que les circonstances et les faits nouveaux l'exigeront.

Dans une déclaration faite à l'issue du scrutin, le représentant canadien au Conseil a fait remarquer que la résolution replaçait bien la prolongation de trois mois de l'UNFICYP dans une juste perspective en insistant sur la nécessité de redoubler d'efforts pour parvenir à un règlement définitif. La résolution permettait d'espérer qu'on saurait mettre à profit les semaines à venir pour tirer au clair certaines questions soulevées par les parties. Il leur appartenait à elles-mêmes de décider à cet égard si elles voulaient s'en remettre surtout ou uniquement aux bons offices offerts par le secrétaire général; toutefois, le Canada espérait qu'elles saisiraient toute occasion de régler leur différend car il était